PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 Domérat

Références : 20261007-RAP-03-306-VSAFRANDomerat.odt
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire un point sur les évolutions du site à venir et notamment les dossiers qui en découlent en cours de préparation.

Un point a notamment été fait sur l'évolution du porter à connaissance Brennus (traitement de surface). Le hall 0 est à présent opérationnel, et le démantèlement de la ligne qui était positionnée dans le hall C sera achevé pour la fin de l'année 2026 (*voir également le point de contrôle n°1*).

Parmi les observations relevées à l'issue de l'inspection du 20 novembre 2025, il convient de relever :

- que l'analyse méthodique des risques et les plans d'entretiens et de surveillance mis à jour suite au changement de stratégie de traitement des TAR ont été communiqués à l'inspection des installations classées ;
- que les saisies GIDAF ont été mises à jour, et que l'état des rétentions exposées aux intempéries sont contrôlées ;
- que le PSH version 2025 a été mis à jour et communiqué à l'inspection des installations classées (*voir également point de contrôle n°6*).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 22/06/2026, article 2	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est appelé à évoluer dans les prochains mois, ces évolutions impacteront notamment l'activité de traitement de surface réalisée sur le site. Une information préalable devra être portée au préfet. Il est attendu à cette occasion une analyse de la conformité de ces installations aux prescriptions applicables en l'espèce.

Une non-conformité déjà signalée est rappelée à l'occasion de cette inspection. Elle concerne une mesure de bruit ayant mis en évidence un dépassement de la valeur réglementaire et pour laquelle un nouveau contrôle était programmé pour justifier un retour à des valeurs réglementaires après mise à l'arrêt de la ligne de traitement de surface implantée au Hall C.

Aussi, suite à la situation de sécheresse du département actée par le préfet par arrêté du 22 juin 2026, cette inspection a permis de confirmer que l'exploitant a pris le sujet à cœur depuis plusieurs années déjà, des actions de réduction sont déjà en place notamment avec la mise en service en 2025 de son installation REUSE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre la prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025
Prescription contrôlée :

I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
La procédure de gestion et de transmission de l'alarme incendie est en cours d'établissement, elle sera communiquée à l'inspection des installations classées dès qu'elle aura été validée. *Seul ce point parmi ceux cités dans cet article 10 était évoqué lors de la présente inspection.*

L'inspection des installations classées note que des évolutions sont à venir sur les installations de traitement de surface du hall 0 et comme initialement prévu dans le PAC Brennus, la ligne de traitement de surface qui subsistait dans le Hall C va être mise à l'arrêt et démantelée d'ici la fin de l'année. Cette ligne sera remplacée temporairement par de nouveaux équipements.

Un nouveau dossier devra être porté à la connaissance de l'administration de ces évolutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la procédure de gestion et de transmission de l'alarme incendie, et porter à connaissance de l'administration les évolutions à venir impactant les installations de traitement de surface et analyser la conformité des installations du hall 0 avec les dispositions applicables en vigueur (arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable aux ICPE relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2026

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Suite aux inspections précédentes et notamment la mise en service du nouvel atelier de traitement de surface Brennus, des mesures de bruit ont été effectuées.
Pour mémoire, les inspections précédentes avaient permis de relever des difficultés à respecter les émergences réglementaires en zones à émergences réglementées (ZER). Le dépassement initialement mesuré semblait provenir d'un réglage du régime du laveur d'air inapproprié.
Après modification des réglages du laveur d'air, de nouvelles mesures ont ensuite montré le respect des émergences réglementaires.

Cependant, les dernières mesures réalisées par le Bureau Véritas en juin 2025 ont fait ressortir de nouveaux dépassements au point de contrôle C en ZER.

Ce dépassement pourrait avoir pour origine des travaux exceptionnels le jour de la mesure, en période de canicule avec les portes des bâtiments restées ouvertes. Une analyse de cette non-conformité a été faite par l'exploitant, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée du 11 au 12 décembre 2025 au point montrant un dépassement de l'émergence réglementaire ainsi qu'au point E afin de caractériser le bruit résiduel. Le rapport établi par Bureau Véritas met en évidence une nouvelle fois un dépassement de l'émergence réglementaire au niveau du point C en période de nuit. Il propose des solutions techniques à mettre en œuvre afin de diminuer les émissions sonores (*écran absorbant autour du groupe froid et piège à son au niveau de la cheminée du laveur d'air).* Il convient de noter que ces installations concernent la ligne de traitement de surface installée au niveau du Hall C, laquelle sera démantelée avant la fin de l'année. L'exploitant propose de réaliser une nouvelle mesure de bruit après mise à à l'arrêt du laveur d'air programmée courant octobre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Confirmer à l'inspection des installations la mise à l'arrêt du laveur d'air de la chaîne de traitement de surface du Hall C et faire procéder ensuite à un nouveau contrôle des émissions sonores en ZER au point C.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Milieu naturel (pompage dans le canal de Berry) : 100 000 m3/an Réseau AEP : 20 000m3/an
Constats : Depuis la mise en service de l'installation REUSE, une grande partie de l'eau traitée est réutilisée, limitant ainsi les prélèvements tant au niveau du pompage du canal de Berry que depuis le réseau AEP. Les volumes maximum autorisés de prélèvement ne sont pas atteints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les volumes d'eau sont correctement déclarés dans l'application GEREP. Pour 2025 on relève : - prélèvement 17 120 m^3 sur le réseau AEP et 38104 m^3 sur le canal de Berry - rejet 51 873 m^3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a un usage économe de l'eau. Depuis 2025, la mise en service de l'installation REUSE permet de limiter les prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Article 3
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose d'un PSH précisant les actions de réduction de la consommation d'eau déjà menées ces dernières années et notamment de la mise en place d'une station Reuse.

Il bénéficie d'une exemption aux réductions de prélèvement en cas de sécheresse.

Aussi, lors d'une précédente inspection il a été invité à mettre à jour son PSH selon le modèle proposé par la DREAL Aura dans sa version 2. Ce PSH a été mis à jour en 2025, une version 2026 est en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

En période d'Alerte et alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction :
- ....
- les établissements industriels, ..., dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition des services de l'administration mettent en œuvre les mesures prévues sous réserve de la disponibilité de la ressource

Constats :

Le jour de l'inspection, le bassin du Cher où se situe l'installation venait d'être placé en vigilance.
L'exploitant, étant inscrit sur le site Vigieau, reçoit les alertes concernant l'état de la sécheresse de son secteur, même si celles-ci peuvent avoir quelques heures de retard par rapport à la mise en application des arrêtés pris par le préfet du département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, le secteur étant en état de "Vigilance", la déclaration des prélèvements n'était pas requise. *Nb : Le seuil de crise a été franchi depuis la date de cette inspection, et l'inspection des installations classées a pu s'assurer que les déclarations quotidiennes sont bien effectuées sur l'application GIDAF.*
Type de suites proposées : Sans suite